

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société RUAG AMMOTEC FRANCE  
Commune de Grandfresnoy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'article R. 512-9 du code de l'environnement précisant le contenu et la portée d'une étude de dangers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 décembre 1973 et 17 janvier 2002, autorisant la société RUAG AMMOTEC FRANCE à exploiter un dépôt de cartouches de chasse, pour une quantité de matière active de 9500 kg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Geray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite du 18 juin 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 décembre 1973 précité, même complétées par celles de l'arrêté du 17 janvier 2002, ne constituent pas un cadre réglementaire suffisant pour répondre aux enjeux fixés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à celles des arrêtés précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La société RUAG AMMOTEC FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 47 avenue des Genottes 95800 CERGY est autorisée à exploiter en lieu et place de la société BEDEC TIR une installation de stockage de munitions de tir sise au Chemin de la Barre les Mottes dans la commune de Grandfresnoy dans les conditions prescrites ci-après.

Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	RÉGIME
4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.  La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Un bâtiment principal noté A  Une aire d'expédition  une aire couverte notée C  Un bâtiment annexe noté B contenant des pièces détachées	9500 kg de matière active soit 1900 kg de matière active équivalente.	A

**Article 3 : Stockages**

Les stockages de produits explosifs sont situés à une distance d'au moins un mètre des aérothermes.

**Article 4 : Ateliers de charge**

La charge électrique des engins de manutention s'effectue dans un local séparé des stockages.

**Article 5 : Raccordement à la terre**

Les montants métalliques des racks sur lesquels sont stockées les matières explosives sont raccordés à la terre.

**Article 6 : Porter-à-connaissance**

Dans un délai de 6 mois (cohérent avec la demande de l'EDD), l'exploitant proposera une modification de l'exploitation de ses installations visant à prévenir les risques liés :

- à la charge des engins de manutentions,
- au stockage des cartons ouverts contenant des cartouches.

Ces modifications seront portées à la connaissance de la préfète selon les modalités prévues à l'article R181-46 du CE.

**Article 7 : Étude des dangers**

L'exploitant doit remettre une étude des dangers de son site. Cette étude doit être conforme aux prescriptions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement :

Elle précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'étude de danger précitée doit être remise à la préfète de l'Oise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

**Article 9 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grandfresnoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grandfresnoy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Grandfresnoy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 NOV. 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Senlis

*par intérim.*

Jean-Charles GERAY

**DESTINATAIRES :**

- La société RUAG AMMOTEC FRANCE
- Le sous-préfet de Compiègne
- Le maire de Grandfresnoy
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement